



MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

# Assemblée des Français de l'étranger Commission des affaires sociales



---

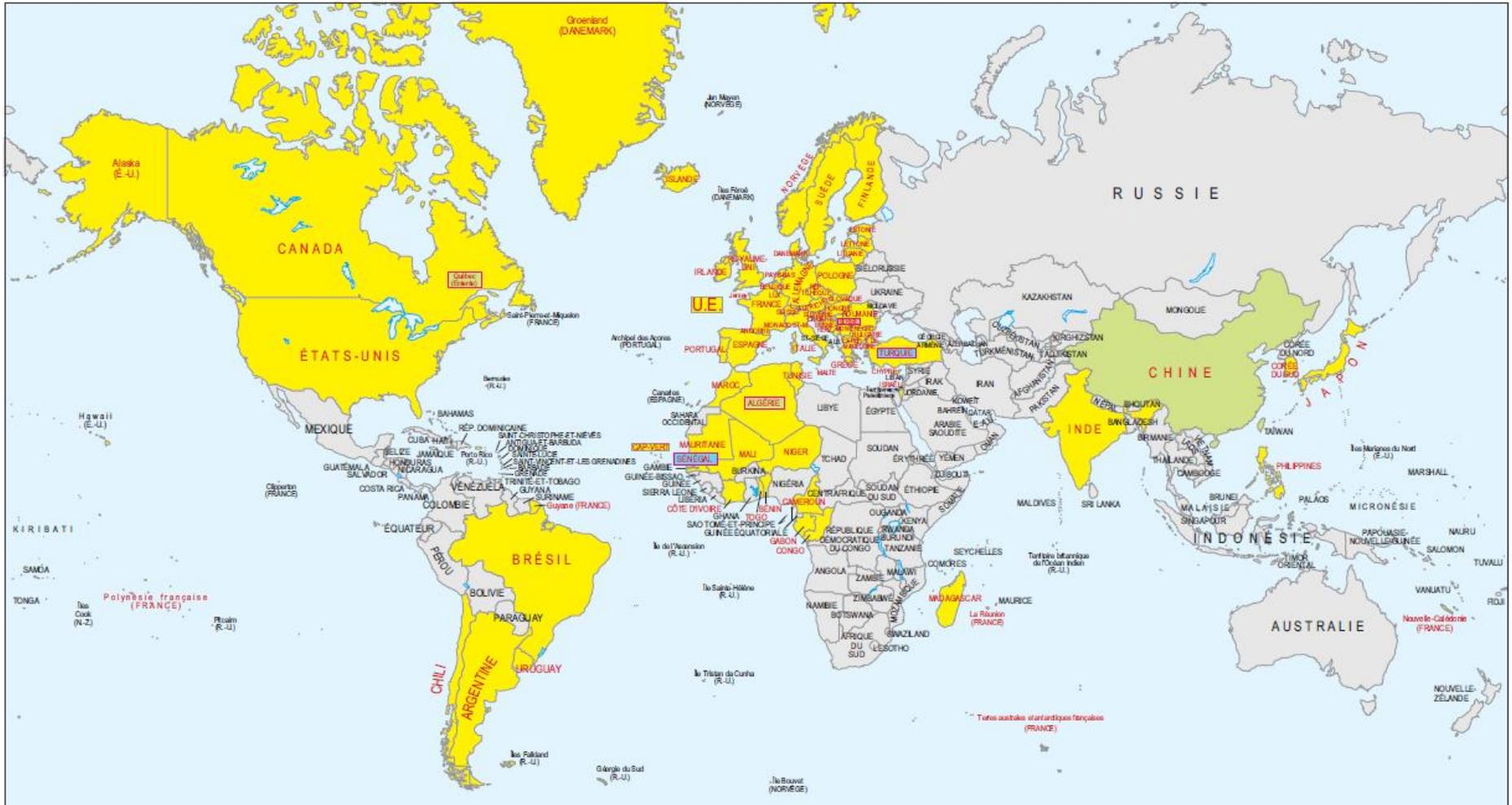
# Les conventions bilatérales et la coordination de sécurité sociale

# La coordination de sécurité sociale

---

- 39 conventions bilatérales de sécurité sociale en vigueur
- En cours de ratification : Québec, Chine, Algérie
- En cours de renégociation : Sénégal, Turquie, Serbie, règlement (CE) n° 883/2004

# RÉSEAU DES CONVENTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2016



Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, direction des Archives (pôle géographique) © 23 novembre 2016

 Accords en vigueur

 Accords signés, en cours d'approbation

 Accords en cours de refonte

 Négociations en cours

Pour l'Union européenne et l'Espace économique européen :  
sécurité sociale = règlements 883/2004 et 987/2009

# La coordination de sécurité sociale

---

- ✓ **Une large couverture géographique mais est-elle adaptée à la réalité des mobilités internationales ?**
  - **Trois millions de français résident à l'étranger (estimation INSEE)**
    - 50% en Europe
    - 1,7 million sont inscrits sur les listes consulaires dont 68 % vivent, en ordre décroissant, en Suisse, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne, en Espagne, au Canada, en Israël, au Maroc, en Italie, en Algérie, au Luxembourg, en Chine, aux Pays-Bas et en Tunisie
  - **Seule certitude : 82% des inscrits sur listes consulaires vivent dans un État avec lequel la France coordonne son système de sécurité sociale (UE ou bilatéral)**

# La coordination de sécurité sociale

---

- ✓ Une large couverture géographique mais est-elle adaptée à la réalité des mobilités internationales ?
  - Inversement, sur les 5 millions de personnes immigrées en France, plus de 90% proviennent de pays avec lesquels le système de sécurité sociale français est coordonné
  - Pour autant, des catégories de personnes sont généralement exclues des conventions bilatérales
    - Les travailleurs indépendants
    - Les étudiants
    - Les membres de la famille
    - Les non ressortissants des États parties

---

# La protection universelle maladie

# La Protection Universelle MAladie

---

- ✓ **La condition de stabilité de la résidence ne s'applique pas :**
  - À la personne détachée depuis la France vers l'étranger, au sens des règlements européens et des conventions bilatérales de sécurité sociale, ainsi qu'aux membres de sa famille à sa charge
  - aux membres de la famille à la charge d'un assuré du régime de sécurité sociale français, qui ne résident pas en France et bénéficient d'une telle prise en charge en application des règlements européens et des conventions bilatérales (par exemple le membre de la famille d'un mono-pensionné résidant dans un autre État membre de l'UE)
  - Aux membres de la famille qui rejoignent ou accompagnent en France un assuré (nouvel article D. 160-2 du code de la sécurité sociale)

# La Protection Universelle MAladie

---

## ✓ La notion d'ayant-droit :

- Un concept obsolète, qui implique des démarches administratives pour procéder au rattachement
- Une règle inutile au vu des nouveaux critères d'ouverture des droits : critère général d'activité ou de résidence stable et régulière en France
- Un passage au statut d'assuré à titre personnel pour tout majeur au 1er septembre de l'année de ses 18 ans (ou à 16 ans sur demande)
- Une possibilité pour le conjoint inactif d'opter pour une gestion par le régime de son conjoint
- Le maintien du stock des ayants droit majeurs (connus au 31/12/2015) au plus tard jusqu'au 31/12/2019 pour permettre une bascule progressive dans le temps

# La Protection Universelle MAladie

---

- ✓ **Simplifie la gestion des droits dans la carte Vitale :**
  - Simplifier la situation pour les enfants : des cartes dès 12 ans, sur demande des parents
  - Adapter la durée des droits en carte avec les règles nouvelles de la PUMa : les droits ne sont plus bornés pour une durée préfixée au moment de leur ouverture
  - La CFE est habilitée à délivrer la Carte Vitale (article 64 LFSS 2017)